

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 27 mai 2021

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA
Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX,
Charly DEDEE, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSENT,
Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Isabelle THOMANNE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

3^{ème} objet : FABRIQUE D'EGLISE DE MORTIER – COMPTE 2020 – APPROBATION.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2020 de la Fabrique d'église de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 18 avril 2021 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
11.777,18 €	6.116,86 €	0,00 €	5.660,32 €

Vu la décision du 23 avril 2021, réceptionnée en date du 28 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2021 ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires Chapitre I^{er} aux articles D6c (fleurs) et D10 (nettoisement de l'église) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D32 (entretien et réparations de l'orgue), D47 (contributions), D48 (assurances contre l'incendie) et D50j (logiciel de gestion CIVADIS) dépassent le crédit budgétaire ;

Délibération du Conseil communal
en date du 27 mai 2021

Suite – 3^{ème} objet : **FABRIQUE D'ÉGLISE DE MORTIER – COMPTE 2020 –
APPROBATION.**

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires de dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte et qu'ils ne dépassent pas le total des Chapitres auxquels ils se réfèrent ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de MORTIER, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2021, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.741,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.036,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.036,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.959,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.157,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.777,18 €
Dépenses totales	6.116,86 €
Résultat comptable	5.660,32 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

La Directrice générale,



PAR LE CONSEIL,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Le Bourgmestre,

